

# COMMUNE DE CHAMARET ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAMARET

Vu la loi n° 82.213 du 2 mai 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-9, L2213-23,

Vu l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974, modifié par arrêté du 30 Décembre 1995 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière Livre 1 - 8<sup>ième</sup> partie,

Vu la demande présentée par l'entreprise PARODI, domiciliée à SAINT-RESTITUT (Drôme) du 28/02/2019, pour des travaux commandés par la Commune de Chamaret.

Considérant que pour permettre à la dite Société de procéder aux travaux de rénovation d'un mur de soutènement situé au droit du poste de relevage rue de la Grandi font, pour la Commune de CHAMARET, afin d'assurer la sécurité des employés de la Société, des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## ARRETE

**ARTICLE 1:** L'entreprise PARODI prendra contact avec notre responsable du service technique M. JEGOUX Didier ( 06.79.91.47.89.)

**ARTICLE 2:** Le stationnement et la circulation seront interdits à tout véhicule le lundi 4 et le mardi 5 mars 2019,

- Rue de l'église

### **ARTICLE 3:**

Ces travaux nécessitent la mise en place de barrières HERAS.

11, grande rue, de part et d'autre des travaux – 26230 CHAMARET

**ARTICLE 4:** L'Entreprise et les services techniques seront chargés de mettre en place des balises et panneaux nécessaires à la sécurité, le temps des travaux.

Le Maire

La Société SIGNATAIRE chargée des travaux

Sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

La Gendarmerie de Grignan

FAIT A CHAMARET le 28 février 2019

Le Maire,  
Maurice BOISSOUT



**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ANNULE ET REMPLACE l'arrêté 15/2019**

Le Maire de la Commune de CHAMARET Drôme.

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 82.213 du 2 mai 1982, relative aux droits et libertés des communes , des départements et des régions,  
modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,  
Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1,  
L2213-2, L2213-3, L2213-9, L2213-23,

Vu l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974, modifié par arrêté du 30 Décembre 1995 approuvant l'instruction  
relative à la signalisation routière Livre 1- 8<sup>ème</sup> partie,

Vu la demande présentée par **Monsieur BISCAREL Michel, conducteur de travaux pour l'entreprise  
BRAJA VESIGNE 19 avenue Frédéric Mistral - 84 100 ORANGE pour les travaux commandés  
par La Commune de Chamaret** ; en date du 31 janvier 2019.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, des riverains et des usagers de la voie publique ainsi que  
celle des ouvriers et agents de l'administration chargés de l'organisation des travaux situés sur le territoire  
de la commune de CHAMARET en agglomération pendant toute la période des Travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

A l'occasion de travaux sur les réseaux existant, pose de réseaux neufs et pose de bordure et enrobé. **Du lundi 18  
février 2019 jusqu'au vendredi 19 avril 2019 inclus**, il convient de régler la circulation.

- Avenue de la gare

**Les véhicules légers ne sont pas autorisés à circuler et à stationner. La vitesse est limitée à  
30km/h.**

**Suppression d'une voie, au vu de l'emprise sur la chaussée.**

**La circulation est interdite aux poids lourds supérieurs à 3,5 tonnes, sauf pour les transports  
scolaires.**

**La circulation des transports scolaires sera tolérée, et facilitée par l'emprise intervenante.**

**ARTICLE 2:**

L'Entreprise chargée des travaux devra remettre en état les lieux et les chaussées après les travaux, et reste sous leur  
seule responsabilité.

L'entreprise veillera à mettre en place la signalisation temporaire, en vue d'avertir les usagers de la route des travaux.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protections utiles et veillera au droit des  
tiers.

**ARTICLE 3:** Monsieur le maire de la commune de CHAMARET,

est en charge ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la  
réglementation en vigueur.

Copie sera adressée à :

- Entreprise BRAJA VESIGNE
- Direction des routes Pierrelatte
- Gendarmerie Grignan

Fait à CHAMARET, 28 février 2019

Le maire,  
Maurice BOISSOUT

